



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATION
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE NUKU-HIVA

Séance du 21 mars 2024

DÉLIBÉRATION N° 014 – 2024

OBJET : Convention de formation des sapeurs-pompiers volontaires de la commune de Nuku Hiva avec le Centre de gestion et de formation au titre de l'année 2024

L'an **deux mille vingt-quatre**, le **21 mars**, le conseil municipal de la Commune de Nuku-Hiva, régulièrement convoqué le **13 mars 2024** conformément à l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni en séance ordinaire à la salle de réunion de la Mairie de Taiohae, sous la présidence de Monsieur le Maire, Benoît KAUTAI.

DATE CONVOCATION :

13 mars 2024

DATE D'AFFICHAGE :

13 mars 2024

DATE DE LA SÉANCE :

21 mars 2024

HEURE DE LA SÉANCE :

09 : 00

| | |
|-----------------------|----|
| En exercice : | 23 |
| Présents : | 15 |
| Procurations : | 6 |
| Votants : | 21 |

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

AH SCHA Françoise

| NOMS PRENOMS | Présents | Absents | Procuration à |
|------------------------|----------|---------|------------------------|
| KAUTAI Benoit | ✓ | | |
| KAUTAI Jeanne Marie | ✓ | | |
| TAMARII Casimir | ✓ | | |
| TAUPOTINI Mathilde | | | TAMARII Casimir |
| PETERANO Max | ✓ | | |
| CIANTAR Victorine | ✓ | | |
| FALCHETTO Gordon | ✓ | | |
| AH-SCHA Françoise | ✓ | | |
| TAATA Aldo | | | KAUTAI Benoit |
| PIRIOTUA Nateriria | ✓ | | |
| TEKOHUOTETUA James | | | CIANTAR Victorine |
| DEANE Laïza | | | KAUTAI Jeanne Marie |
| TAATA Alexandre | | ✓ | |
| OTOMIMI Tenuuotefio | ✓ | | |
| TATA Jean-Claude | | ✓ | |
| HAITI Nicolas | ✓ | | |
| TEIKITEKAHIOHO Taemani | ✓ | | |
| TEIKIKAINÉ Griselda | | | TEIKITEKAHIOHO Taemani |
| TEIKIHAA Jean-Pascal | ✓ | | |
| CANCIAN Pierre | | | FALCHETTO Wenceslas |
| VAIAANUI Juliana | ✓ | | |
| FALCHETTO Wenceslas | ✓ | | |
| OTTO Taniouoho | ✓ | | |

Formant la majorité des membres en exercice,

VU :

- ↳ La loi n°71-1028 du 24 décembre 1971 modifiée, relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, promulguée par l'arrêté n°31/AA du 6 janvier 1972 ;
- ↳ La loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française complétée par la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, modifiée par la loi n°2007-1719 du 7 décembre 2007 tendant à renforcer la stabilité des institutions et la transparence de la vie politique en Polynésie française ;
- ↳ L'ordonnance n°2005-10 du 4 janvier 2005 modifiée portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs et notamment son article 32 ;
- ↳ L'ordonnance n°2006-173 du 15 février 2006 portant actualisation et adaptation du droit applicable en matière de sécurité civile en Polynésie française ;
- ↳ Le décret n°72/407 du 17 mai 1972 portant création de communes dans le territoire de la Polynésie française ;
- ↳ Le code général des collectivités territoriales (« C.G.C.T ») applicables aux communes de Polynésie française institué par l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 et modifié par la loi n° 2007-1720 et la loi n° 2007-1787 du 20 décembre 2007 ;
- ↳ L'arrêté n° HC 403 CAB/DDPC du 7 juin 2017 modifié, relatif aux sapeurs-pompiers volontaires en Polynésie française ;
- ↳ La délibération n°3-2011 du 8 décembre 2011 du « C.G.F » relative aux conventions conclues en application de l'article 32 de l'ordonnance n°2005-10 du 4 janvier 2005 susvisée ;
- ↳ La délibération n°12-2011 du 8 décembre 2011 du « C.G.F » relative aux formations facultatives des sapeurs-pompiers volontaires (« SPV ») ;
- ↳ La convention n°21-2022 de formation facultative SPV entre le « C.G.F » et la commune de Nuku Hiva ;

APRÈS :

- ↳ Le vote du budget primitif du « budget principal de l'année 2024 » ;

Exposé des motifs :

Les sapeurs-pompiers volontaires (« SPV ») ne sont pas salariés par les communes, mais ils perçoivent toutefois une indemnité.

À ce titre, ils ne sont pas considérés comme personnel relevant du statut de la fonction publique communale et ne bénéficiant pas directement de la formation dispensée par le centre de gestion et de formation (« CGF »).

Ainsi, n'ayant pas le même statut que les agents communaux, l'acceptation de ce public est conditionnée par l'établissement d'une convention entre le CGF et les communes concernées. Cette convention définit les modalités de prises en charge technique et financières à prendre en considération pour la participation d'un sapeur-pompiers volontaire à l'offre de formation.

OUÏ l'exposé du Maire

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré

ADOpte

| RÉSULTATS DU VOTE : | POUR | CONTRE | ABSTENTION |
|----------------------------|-------------|---------------|-------------------|
| | : 21 | 0 | 0 |

ARTICLE 1 : Le Maire, ou en cas d'empêchement son adjoint dans l'ordre du tableau, reçoit délégation du conseil municipal pour signer et mettre en œuvre la convention n°21-2022 susvisée avec le Centre de Gestion et de Formation concernant la formation facultative de professionnalisation des sapeurs-pompiers volontaires, effective pour l'année 2024.

ARTICLE 2 : La dépense est imputable au compte 6184 « Versement à des organismes de formation » - chapitre 011 « Charges à caractère général » du budget principal.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisie par voie de recours formé contre la présente délibération, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa date de publication ainsi que de sa transmission au représentant de l'État en Polynésie française.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application de Télérecours citoyens accessible à partir du site : www.telerecours.fr.

Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès du Maire de la municipalité ou de son représentant. Ce recours interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception d'une réponse, étant précisé qu'un défaut de réponse dans un délai de deux (2) mois vaut décision de rejet.

ARTICLE 4 : Le Maire ou son représentant et la Cheffe de la Trésorerie des Archipels, sont chargés de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, affichée et communiquée partout où besoin sera.

Fait et délibéré les jours, mois et ans susdits.
Pour extrait conforme au registre des délibérations.

Acte rendu exécutoire après transmission au Représentant de l'État via le portail @CTES :

Le :

et publication sur le site internet de la CODIM :

Du :

Le Maire,
Benoit KAUTAI